



Arrêt

**n° 67 462 du 28 septembre 2011
dans l'affaire X/ III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et
d'asile.**

LE PRESIDENT F. F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 septembre 2011 par X, qui déclare être de nationalité bosniaque, sollicitant la suspension en extrême urgence de la décision d'une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 prise en date du 11 août 2011, et notifiée le 23 septembre 2011.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'article 39/82 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 27 septembre 2011 convoquant les parties à comparaître le 28 septembre 2011.

Entendu, en son rapport, E. MAERTENS, président de chambre f.f.

Entendu, en leurs observations, Me J. TROCH, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les faits utiles à l'appréciation de la cause

1.1. Les faits sont établis sur la base des pièces de procédure et du dossier administratif transmis.

1.2. Le requérant a introduit une demande d'asile le 18 août 2008. Cette demande a fait l'objet d'une décision de refus du statut de réfugié et de protection subsidiaire en date du 21 novembre 2008. Un recours a été introduit à l'encontre de cette décision devant le Conseil de céans qui, dans un arrêt n° 25.048 du 25 mars 2009, a confirmé le refus du statut de réfugié et de protection subsidiaire.

1.3. Le 5 juin 2009, il a introduit une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980. Cette demande a été déclarée recevable en date du 24 septembre 2009.

1.4. Le 11 août 2011, la partie défenderesse a pris une décision de rejet au fond de cette demande. Cette décision, adressée au bourgmestre, lui demande également de délivrer un ordre de quitter le territoire au requérant et le retrait de son attestation d'immatriculation. Il s'agit de l'acte attaqué motivé comme suit :

«

L'intéressé invoque à l'appui de sa demande de régularisation de séjour une pathologie nécessitant des soins médicaux qui ne pourraient pas être prodigués au pays d'origine. Afin d'évaluer l'état de santé du requérant, il a été procédé à une évaluation médicale par le Médecin de l'Office des Etrangers, en vue de se prononcer sur l'état de santé du requérant et si nécessaire d'apprécier la disponibilité des soins médicaux au pays d'origine ou de provenance. Le médecin de l'Office des Etrangers affirme dans son rapport du 09.08.2011 que l'intéressé souffre d'une pathologie psychiatrique qui nécessite un traitement médicamenteux ainsi qu'un suivi psychiatrique.

Des recherches sur la disponibilité des traitements requis en Bosnie-Herzégovine ont été effectuées. Ainsi, concernant la disponibilité du suivi médical pour l'intéressé, il apparaît que des départements de psychiatrie en Bosnie-Herzégovine peuvent prendre en charge la pathologie du requérant.¹ Concernant la disponibilité médicamenteuse, il apparaît que les médicaments utilisés pour traiter la pathologie du requérant ou leurs équivalents sont disponibles sur le territoire bosnien².

Sur base de toutes ces informations et étant donné que l'état de santé du requérant ne l'empêche pas de voyager, le Médecin de l'Office des Etrangers affirme dans son rapport que rien ne s'oppose, d'un point de vue médical, à un retour au pays d'origine, la Bosnie-Herzégovine.

Quant à l'accessibilité, il existe en Bosnie-Herzégovine un régime de sécurité sociale qui couvre contre tous les risques (maladie-maternité, vieillesse-invalidité-survivants, accidents du travail-maladies professionnelles, prestations familiales et chômage) Le régime de protection sociale bosniaque est applicable à toutes les personnes exerçant ou ayant exercé une activité professionnelle (salariée ou non) et à leurs ayants droit³. De plus l'intéressé étant en âge de travailler et aucun de ses médecins n'ayant émis une contre-indication au travail, rien ne démontre qu'il ne pourrait avoir accès au marché de l'emploi dans son pays d'origine et d'y bénéficier en outre du régime de protection sociale, il apparaît en outre que l'intéressé a déjà exercé une activité professionnelle (boulangère) dans le passé comme l'indiquent ses déclarations dans son interview d'asile du 21.08.2008. Les soins sont donc disponibles et accessibles en Bosnie-Herzégovine.

En conclusion, les soins étant dès lors disponibles et accessibles en Bosnie-Herzégovine, les arguments avancés par l'intéressé ne sont pas de nature à justifier la délivrance d'un titre de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9ter.

Les informations sur le pays d'origine se trouvent dans le dossier administratif du requérant auprès de notre Administration, l'avis du médecin est joint à la présente décision.

Dès lors le médecin de l'office des étrangers conclut que d'un point de vue médical, la pathologie invoquée, bien qu'elle puisse être considérée comme entraînant un risque réel pour la vie ou l'intégrité physique de l'intéressé en l'absence de traitement adéquat, ne constitue pas un risque réel de traitement inhumain et/ou dégradant vu que les soins et suivi nécessaires sont disponibles au pays d'origine.

Par conséquent, il n'existe pas de preuve qu'un retour au pays d'origine ou de séjour soit une atteinte à la directive Européenne 2004/83/CE, ni de l'article 3 CEDH.

»

2. Les conditions de la suspension d'extrême urgence

2.1. Les trois conditions cumulatives

L'article 43, § 1er, alinéa 1er, du Règlement de procédure du Conseil du Contentieux des Etrangers (RP CCE) stipule que, si l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension doit contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence.

En outre, conformément à l'article 39/82, § 2, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution d'un acte administratif ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

Il résulte de ce qui précède que les trois conditions susmentionnées doivent être remplies cumulativement pour qu'une demande de suspension d'extrême urgence puisse être accueillie.

2.2. Première condition : l'extrême urgence

2.2.1. L'interprétation de cette condition

La demande de suspension d'extrême urgence prévue à l'article 39/2, § 1er, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, vise à empêcher que la suspension ordinaire et, *a fortiori*, l'annulation perdent leur effectivité (cf. CE 13 août 1991, n° 37.530).

Tel que mentionné sous le point 4.1, l'article 43, § 1er, du RP CCE stipule que, si l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension doit également contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence.

Vu le caractère très exceptionnel et très inhabituel de la procédure de suspension en extrême urgence de l'exécution d'un acte administratif prévue par la loi du 15 décembre 1980 et vu la perturbation qu'elle cause dans le déroulement normal de la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, en réduisant entre autres les droits de défense de la partie défenderesse au strict minimum, l'extrême urgence de la suspension doit être clairement établie, c'est-à-dire être manifeste et à première vue incontestable.

Afin de satisfaire à cette condition, des faits et des éléments doivent être invoqués ou ressortir de la requête ou du dossier administratif, démontrant directement que, pour avoir un effet utile, la suspension

demandée doit être immédiatement ordonnée.

Le défaut d'exposé de l'extrême urgence peut néanmoins être négligé lorsque cette exigence constitue une forme d'obstacle qui restreint l'accès de la partie requérante au tribunal, de manière ou à un point tels que son droit d'accès à un juge s'en trouve atteint dans sa substance même, ou en d'autres termes, lorsque cette exigence cesse de servir les buts de sécurité juridique et de bonne administration de la justice (jurisprudence constante de la Cour EDH : voir p.ex. Cour EDH 24 février 2009, L'Erablière A.S.B.L./Belgique, § 35).

2.2.2. L'appréciation de cette condition

Le Conseil constate que le requérant ne faisant à l'heure actuelle l'objet d'aucune mesure de contrainte en vue de l'obliger à quitter le territoire, il n'y a pas imminence du péril à cet égard.

Les développements faits en termes de requête et à l'audience relatifs à la rupture du traitement médical actuel et justifiant selon elle, le recours à la procédure de l'extrême urgence, ne peuvent modifier ce constat dès lors qu'il lui appartient de saisir l'autorité compétente en vue d'obtenir le cas échéant l'aide médicale urgente. Il lui est en tous les cas loisible de confirmer son argumentation dans le cadre d'un recours ordinaire en suspension et en annulation prévu à cet effet. Les conditions requises par le recours à la procédure d'extrême urgence telles qu'elles sont définies à l'article 39/82, § 4, alinéa 2 ne sont dès lors pas réunies.

Il en résulte que la demande de suspension doit être rejetée.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit septembre deux mille onze, par :

Mme E. MAERTENS, président de chambre f. f.,

M. P. MUSONGELA LUMBILA, greffier assumé,

Le greffier,

Le président,

P. MUSONGELA LUMBILA

E. MAERTENS